

GRILLE TARIFAIRE des REDEVANCES AERONAUTIQUES AEROPORT DE Tahiti Faa'a

Tarifs applicables à compter du 1er avril 2014

1. REDEVANCE ATTERRISSAGE (Landing Fees)

Redevance Atterrissage MMD: Masse Maximale au décollage	Tarifs au 01/04/14
mode de calcul en FCFP	
MMD jusqu'à 2 T	115
MMD supérieur à 2 T et jusqu' à 6 T	115 + 59 x (MMD – 2)
MMD supérieur à 6 T et jusqu' à 25 T	351 + 126 x (MMD - 6)
MMD supérieur à 25 T et jusqu' à 75 T	3 625 + 292 x (MMD - 25)
MMD supérieur à 75 T	18 179 + 410 x (MMD – 75)

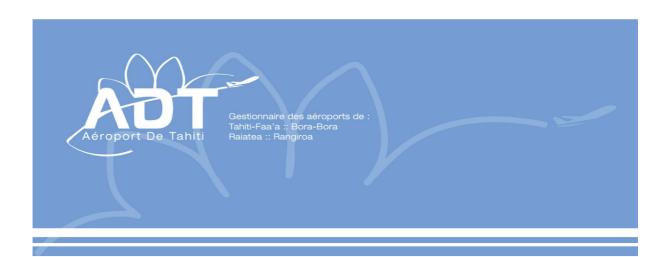
2. REDEVANCE PASSAGER (Passenger Fees)¹

Redevance PASSAGER en FCFP	Tarifs en vigueur	Tarifs applicables au 01/09/14
départ de Tahiti-Faa'a domestique	245	255
départ de Tahiti-Faa'a international	1 562	1 687

3. REDEVANCE BALISAGE (lighting Charge)

	Tarifs au 01/04/14
BALISAGE	
Catégorie 2 (FAAA)	2 800

¹ Applicable à compter du 1^{er} septembre 2014



4. REDEVANCE STATIONNEMENT (Aircraft Parking Charges)

Redevance STATIONNEMENT en FCFP	Tarifs au 01/04/14
Par 10 Tonnes et par Heure	157
Aire de trafic domestique et International	
Stationnement Aire éloignée	79
A partir de 12H abattement de 50% sur tarif horaire	
(hors abonnements et opérateurs privés effectuant des vols non	
commerciaux)	
Abonnement Domestique vols commerciaux par T et par mois	2 105
sur aérodrome de base	

5. REDEVANCE CARBURANT (Charges for the Use Of Fixed Installations For Aircraft Refueling)

Redevance Carburant en FCFP	- Tarifs au 01/04/14	
Carburant pour réacteurs - Jet Fuel*		
Domestique	191	
International	170	

^{*}évolution de l'unité (/1000L)

6. REDEVANCE FRET (cargo charge)

Redevance Fret en FCFP	Tarifs au 01/04/14	
	Domestique	International
Par tonne	3 307	4 899
Minimum de perception (kg)	30	45

7. MODULATION TARIFAIRE (Incentives)

Ces modulations sont applicables à compter du 1er Avril 2014.

Les mesures proposées ci-dessous visent à inciter les compagnies aériennes à ouvrir de nouvelles destinations et/ou à augmenter le réseau existant en mettant en place des fréquences additionnelles ou à accroître le nombre de sièges offerts sur le réseau existant.

Ces mesures sont applicables à tous les opérateurs dès que les critères d'éligibilité sont réunis. Ces deux dispositifs ne peuvent être cumulés.



Modulation de redevances pour ouverture d'une nouvelle ligne

Critères:

- ✓ La modulation tarifaire s'applique à toute nouvelle ligne régulière internationale reliant l'aéroport de Tahiti FAAA à une destination nouvelle desservie en direct ou avec au maximum une escale qui corresponde à un véritable transit pour les passagers.
- ✓ Cette ligne ne devra pas avoir été exploitée au cours des 12 derniers mois par la compagnie elle-même, une de ses filiales ou une compagnie du même groupe ou liée par des accords commerciaux.
- ✓ Pour en bénéficier, la ligne régulière doit être opérée durant une saison IATA minimum et à raison d'une fréquence par semaine.
- ✓ La compagnie bénéficiaire est la compagnie opérant effectivement la ligne et assurant l'exploitation commerciale.
- ✓ En cas d'interruption temporaire programmée ou non n'excédant pas un mois, le programme incitatif se poursuit. La période d'interruption est incluse dans la durée du processus.
- ✓ En cas d'entrée d'un deuxième opérateur sur cette même ligne, celui-ci bénéficiera des mêmes mesures incitatives en cours d'application pour le premier opérateur et pour la durée restant à courir.

Modalités:

La modulation tarifaire se traduit par l'application d'abattements sur les redevances : atterrissage, balisage et passager.

La durée d'application des abattements est limitée à 3 ans selon le schéma dégressif suivant :

Redevances	Année 1	Année 2	Année 3
Passager			
Atterrissage	50%	40%	30%
Balisage			

Le début de la période d'abattement est fixé au premier jour de l'exploitation. La dégressivité s'opèrera aux dates anniversaires de ce démarrage.

Les abattements s'appliquent également aux vols supplémentaires sur la nouvelle ligne non prévus au programme.

À l'issue de la période des 3 ans, cette modulation prend fin et la tarification en vigueur s'applique.



En cas de non-respect du programme minimal de vols requis dans les critères d'éligibilité précités, le transporteur perd le bénéfice de la modulation tarifaire consentie.

Modulation de redevances pour développement de l'offre du réseau existant

Critères:

Au-delà de la création de nouvelles lignes, les mesures incitatives peuvent s'appliquer aux opérations d'accroissement de capacités sur des lignes existantes.

L'accroissement de capacité doit être réel et calculé par rapport à l'année précédente. L'accroissement de capacité peut se traduire par le rajout d'une fréquence ou l'accroissement en sièges offerts de l'ordre de 25% sur une ligne. La compagnie ne pourra bénéficier de la modulation si de façon concomitante, elle réduit ses fréquences, sa capacité ou interrompt l'exploitation d'une autre ligne du réseau qu'elle exploite.

La modulation tarifaire s'applique à toute nouvelle ligne régulière internationale.

Les seuils de déclenchement de la modulation tarifaire sont :

- ✓ Augmentation de fréquences : à minima 1 fréquence hebdomadaire additionnelle par rapport à la saison N-1 sur la liaison considérée
- ✓ Accroissement minimal de 25% de sièges offerts par rapport à la saison N-1 sur la liaison considérée

Modalités:

Les abattements ne sont appliqués que sur les vols qui constituent une augmentation de fréquences ou de sièges offerts au-delà des seuils d'application de cette mesure.

La modulation tarifaire se traduit par l'application d'abattements sur les redevances : atterrissage et balisage.

La durée d'application des abattements est limitée à 2 ans selon le schéma dégressif suivant :

Redevances	Année 1	Année 2
Atterrissage	40%	30%
Balisage		

Le début de la période d'abattement est fixé au premier jour de l'exploitation. La dégressivité s'opèrera aux dates anniversaires de ce démarrage.

À l'issue de la période des 2 ans, cette modulation prend fin et la tarification en vigueur s'applique.



Soutien marketing

En sus de la modulation tarifaire, ADT propose d'accompagner par un soutien marketing tout lancement ou accroissement de capacité en mettant à disposition des opérateurs les supports de communication dont ADT a la maitrise.